

Notaire Royal  
à Chassiers  
son Mandement  
en Vivarais.

Marc Dor... 21.  
Secau... 21.  
houme... 24...7.



**Sous la grace de**

Dieu Roy de France et de Navarre  
à tous ceux qui ces presentes verront  
Salut. Sçavoir faisons que Suo le  
bon et loüable rapport qui nous a été fait  
de la personne de notre ami **Arnaud Brun**  
et de ses sens, suffisance, probité, capacité,  
et expérience, nous lui avons, pour ces causes,  
et autres, donné et octroyé, donnons et octroyons  
par ces presentes l'office de Notaire Royal  
aupres et parvoye de **Chassiers** sur son  
**Mandement en Vivarais**  
que tenoit et exerçoit **Joséph Louis Allard Marade**  
joüissant de l'heredité en conséquence de notre  
Declaration du trois Decembre mil sept cent  
quarente trois, lequel ne desirant plus en continuer  
les fonctions. Si en dernier par acte du dix huit  
Decembre dernier en faveur de **Louis Chazel**  
duquel led. Marade l'a voit acquis et qui en  
a fait vente par autre acte du dix neuf  
du meme mois de Decembre aud. Prot  
qui nous a tres humblement fait Suppliee de  
luy accorder nos presentes lettres de provisions.  
Nous led. office avons, tenu, et exercé,  
en joüir et User par led. Prot à titre  
d'heredité conformément à la d.



483  
Rapport sur minutes  
le quatre Janvier 1762.  
Royal

96 55571 Declaration, en aux honneurs, autorité,  
privileges, franchises, libertés, Exemptions,  
pouvoirs, fonctions, droits, fruits, profits,  
revenus et emolumens accoutumés, et aud. office  
apartenant, tels et tous ainsy qu'en a joui ou dû  
joui led. allamel Mazade, à qu'en joiissent  
ou doivent joiir les pouvoirs de pareils officiers,  
à condition toutes fois que led. Brot ait atteint  
l'age de Vingt cinq ans accomplis suivant son  
Extrait baptistaire dudiz Sept avril mil Sept  
cent Vingt huit dûment légalisé cy avec led. contrat  
de Vente et autres pièces attachés sous le  
contrescel de notre chancellerie, à peine de  
perte dud. office, nullité des presentes, et de la  
reception. Sy donnons en Mandement au  
Baillly de Nivarnais, ou son Lieutenant général  
au Siège de Villeneuve de Berç, et autres nos  
officiers et justiciers qu'il appartiendra, Que leur  
étant aparû des bonne Vie et moeurs, âge surd.  
de Vingt cinq ans accomplis, conversation,  
religion catholique, apostolique, et Romaine  
dud. Brot, et deluy prieu et reçu le serment  
requis et accoutumé, ils le recoivent, mettent, et  
instituent de par nous en possession dud. office,  
et l'en fassent joiir et user, ensemble de  
honneur, autorité, privileges, franchises,

Liberté, Exemption, pouvoir, fonctions, droits,  
pouvoirs, profits, revenus et Anoblissement susd.  
plénement, paisiblement, et héréditairement, luy  
faisant obéir et entendre de tous ceux et ainsi qu'il  
appartiendra en choses touchant et concernant  
led. office. Cautel en notre plaisir, En  
temoin de quoy nous avons fait mettre nostre scel  
à cesd. presentes. Donné à Paris  
Le quatrième jour du mois de février l'an  
de grace mil sept cent soixante deux, et de notre  
Regne le quarante septième, Le Roy  
Louis Roy Signé Voisny, et scellé.

Enreg. au Contrôle  
le quatre février 1762.

Sabti

Pour nous y avoir deffera  
rempli du contenu  
M. de B.